

Décision : Ventes CHU / Ville : foncier TRAM cédé au CHU, Cour d'Honneur et Jardin cédés à la Ville de Besançon

La Directrice Générale,

Vu le Code général de la propriété des personnes publiques et notamment ses articles L. 2141-1 et suivants, L. 3112-1 et suivants, L. 3211-13 et suivants ;

Vu le Code de la santé publique et notamment ses articles L. 6143-1, L. 6143-7, R. 6143-1 et suivants, R. 6143-48 ;

Vu le périmètre des emprises à échanger ;

Vu l'avis du Conseil de surveillance en date des 18 octobre et 6 décembre 2019 ;

Vu les décisions de déclassement par anticipation et de vente au profit du groupement VINCI / ADIM en date du 6 décembre 2019 ;

Vu l'avis des Domaines publics en date du 5 novembre 2019 ;

Vu la décision de vente d'une emprise de 4 736 m² à Grand Besançon Métropole en date du 6 décembre 2019 en vue d'édifier une bibliothèque ;

Après concertation avec le Directoire et approbation de ce dernier ;

Considérant que la réalisation du projet de bibliothèque porté par Grand Besançon Métropole et la cession au groupement ADIM / VINCI en vue de l'édification de son programme suppose le transfert de propriété des tenements suivants :

- Le CHU cède la Cour d'Honneur et l'emprise du futur Parc Public,
- La Ville cède le foncier TRAM dit Angle de Chamars.

Considérant l'intérêt pour le CHU de poursuivre ces ventes qui doivent se réaliser à montant égal.

Considérant qu'entre personnes publiques, les biens qui relèvent de leur domaine public peuvent, conformément aux dispositions de l'article L. 3112-1 du Code général de la propriété des personnes publiques, être cédés à l'amiable, sans déclassement préalable, entre ces personnes publiques, lorsqu'ils sont destinés à l'exercice des compétences de la personne publique qui les acquiert et relèveront de son domaine public

Considérant la nécessité pour la Ville de procéder au déclassement et à la sortie du domaine public de l'emprise foncière dite « Angle de Chamars » avant de le céder au CHU qui le cédera au groupement ADIM / VINCI.

Décide :

Article 1

Est approuvée la vente des emprises suivantes pour un montant équivalent sur la base du mécanisme suivant :

- Le CHU cède la Cour d'Honneur et l'emprise du futur Parc Public, pour une surface indicative respectivement de 3 060 m² et de 7 933 m² à la Ville sans déclassement préalable en application de l'article L. 3112-1 du Code général de la propriété des personnes publiques ;
- La Ville de Besançon cède le foncier TRAM, pour une surface indicative de 1 461 m² environ, au CHU, qui l'accepte, après déclassement.

Telles que les emprises correspondantes figurent aux plans ci-joints.

Article 2

La présente décision sera affichée sur des panneaux spécialement aménagés à cet effet et aisément consultables par les personnels et les usagers.

Elle prend effet à compter de sa publication au Recueil des actes administratifs de la Préfecture du Doubs.

Article 3

Cette décision est susceptible de recours pour excès de pouvoir devant le Tribunal Administratif de Besançon dans un délai de deux mois suivant sa publication.

Fait à Besançon, le 6 décembre 2019



La Directrice Générale

Chantal CARROGER